

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 mai.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ILLÉGALITÉ. — ANNULLATION.

Une loi abrogée conserve les effets qu'elle a produits jusqu'au jour de son abrogation, à moins qu'à la loi abrogative ne soit attaché formellement un effet rétroactif. Mais il en est pas de même des arrêtés administratifs; leur annulation entraîne nécessairement la nullité de tous les actes d'exécution antérieurs, lorsque cette annulation est fondée sur l'illégalité de l'arrêté administratif.

Le 10 juin 1829, le maire de la ville de Bordeaux prit un arrêté portant défense, sous peine de saisie et de confiscation des marchandises, à tout marchand de volaille d'aller au devant des marchands forains pour acheter ou emporter les volailles, de les emmagasiner à Bordeaux, de faire venir sur les carreaux à leur domicile ou ailleurs des volailles à leur destination, d'employer les services des domestiques ou des mandataires, de former des associations. Ce même arrêté assujettissait les marchands à se pourvoir d'une autorisation de l'autorité pour débarquer cette marchandise, en prononçant la confiscation, dans certains cas, et soumettait les marchands au paiement d'un droit sur les marchandises qui ne seraient pas portées au marché.

En exécution de cet arrêté qui avait été approuvé par le préfet, le commissaire de police se transporta au domicile des sieur Laurent et C^e, marchands de volaille, le 5 juin 1830 et y saisit toutes leurs marchandises comme ayant été conduites directement du lieu de débarquement à leur domicile, au lieu d'avoir été dirigées immédiatement sur le marché affecté spécialement à la vente de première main de la volaille, au mépris de la défense formelle portée dans l'art. 7 de l'arrêté municipal du 10 juin 1829.

Le Tribunal de simple police, devant lequel furent cités les contrevenants, les renvoya de la plainte par jugement du 12 juin 1830; mais ce jugement fut cassé le 15 juillet suivant, par le motif que les réglemens administratifs sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. La cause fut renvoyée devant un autre Tribunal de simple police, et l'instance resta impursuivie par suite de l'ordonnance d'amnistie du 15 septembre 1830.

Les sieurs Laurent et C^e se pourvurent devant le préfet pour demander l'annulation de l'arrêté municipal. Cette annulation fut prononcée pour cause d'illégalité, par arrêté du préfet de la Gironde, du 3 septembre 1831, sur un avis conforme des comités de l'intérieur et du commerce du 16 mars précédent.

Les sieurs Laurent et C^e formèrent alors contre la ville de Bordeaux une demande en dommages-intérêts, à raison des poursuites illégales dont ils avaient été l'objet.

Le Tribunal de Bordeaux condamna la Ville à payer, aux marchands de volaille, 9000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour royale confirma ce jugement, mais il réduisit la condamnation à 7681 f.

Pourvoi en cassation présenté par M^e Benard, pour violation de l'article 3, n° 4, titre 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'article 46, titre 1^{er} de celle du 22 juillet 1791, en ce que les réglemens de police sont obligatoires jusqu'à leur abrogation par l'autorité compétente, et qu'ils doivent conserver les effets qu'ils ont produits antérieurement, lorsqu'ils ont été pris sur des matières qui rentrent dans le cercle des attributions réglementaires que la loi a confiées à l'autorité municipale. Sans doute, disait-on, M. le préfet de la Gironde a pu annuler l'arrêté du 10 juin 1829, et empêcher qu'il produisît aucun effet à partir du jour de cette annulation; mais il n'a pas pu disposer pour le passé, donner à la mesure révoquée qu'il venait de prendre un effet rétroactif, et détruire des droits acquis à la ville de Bordeaux en vertu d'un règlement qui avait reçu l'approbation du préfet et que la Cour de cassation avait elle-même reconnu comme obligatoire. Il en est des arrêtés administratifs, continuait-on, comme des lois, leur abrogation ne rétroagit jamais.

Deux autres moyens avaient été proposés, l'un tiré de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour de cassation, et l'autre pris de la violation de l'article 1235 du Code civil. Mais il est inutile de s'en occuper, la Cour les ayant rejetés comme n'ayant pas été proposés devant la Cour royale.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Lasagni, et conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a statué ainsi qu'il suit :

Sur la première partie du premier moyen: attendu, en droit, que le caractère essentiel d'indépendance souveraine dans les lois fait que tout ce qui est accompli sous leur empire subsiste toujours malgré leur abrogation, à moins que la loi postérieure, par une disposition spéciale et formelle, ne rétroagisse sur le passé;

Mais, quant aux actes administratifs, attendu que si l'autorité supérieure compétente a annulé ceux émanés de l'autorité inférieure, et si elle les a annulés comme faits hors du cercle des attributions que la loi a confiées à sa juridiction et à sa vigilance, cette annulation opère non *pro ut ex nunc*, mais *pro ut ex tunc; ab initio*; les actes ainsi que ce qui s'en est suivi sont regardés comme nuls et non avenus, et cela sans vice de rétroactivité, puisque point de rétroactivité où il n'y a pas de droits acquis par la force d'actes qui, par leur illégalité, n'en ont pu avoir et n'en ont eu réellement aucune;

Et attendu en fait, que l'arrêté du maire de Bordeaux, du 10 juin 1829, a été annulé par l'arrêt de la Cour de cassation, du 3 septembre 1831; qu'il a été annulé conformément à l'avis des comités de l'intérieur et du commerce du Conseil-d'Etat, du 16 mars 1831, et à la lettre du ministre, du 16 août suivant, comme réglant le mode dont le commerce doit se faire hors du marché, comme prononçant, en cas de contravention, des saisies et des confiscations, hors des cas déterminés par la loi; enfin, comme imposant des taxes et par là des impôts qu'aucune loi n'a autorisés; qu'ainsi il a été annulé comme illégal et émané de l'autorité municipale agissant hors du cercle des attributions qui lui ont été confiées par les lois et notamment par l'article 3, titre 2, de la loi du 24 août 1790, par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791, par l'article 46, titre 1^{er} de la loi du 22 juillet de la même année, et par la loi du 21 prairial an V;

Que dans ces circonstances, après avoir refusé tous dommages-intérêts réclamés par Laurent et C^e contre la commune de Bordeaux, à raison du fait de son maire, agissant en qualité, soit de magistrat, soit de

représentant de la même commune, en n'ordonnant, en leur faveur, que la restitution de ce qui avait été indûment perçu par la commune, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'article 2 du Code civil, et loin de contrarier l'acte du pouvoir administratif en a fait une juste application et en a assuré une parfaite exécution;

Sur la seconde partie du moyen: attendu que l'exception tirée de l'autorité de la prétendue chose jugée par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1830 n'a pas été proposée pardevant les juges de la cause;

Attendu en outre que, sans examiner si aucun des éléments constitutifs de l'autorité de la chose jugée pouvait se rencontrer entre le procès de 1830 et le procès décidé par l'arrêt attaqué, il est constant, en fait, que ce n'est pas le rejet de la requête, mais bien la cassation du jugement du Tribunal de police de Bordeaux du 11 juin précédent, et le renvoi de la cause et des parties à un autre Tribunal de police qui ont été prononcés par la Cour de cassation; qu'ainsi cette cause, loin d'avoir été définitivement et irrévocablement décidée par l'autorité de la chose jugée, aurait dû, au contraire, recommencer de nouveau, si une ordonnance royale d'amnistie du 26 septembre 1830, rendue dans l'intérêt général de la société, n'y avait pas mis fin; d'où il suit que le moyen, en cette partie, est tout à la fois non recevable et mal fondé;

Sur le second moyen: attendu que les reproches fondés sur ce que le prix des volailles saisies et vendues aurait déjà été restitué après l'amnistie, soit sur ce que les droits de placage auraient été perçus non par la Ville elle-même mais par un fermier communal, rentent tous entièrement dans le fait; que n'ayant pas été proposés aux juges de la cause ils ne sont pas recevables devant la Cour de cassation;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Affaire Maës. — Accusation d'assassinat, de vol et d'incendie.
— Texte de l'acte d'accusation.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 9 juin que commenceront les débats de cette affaire, qui se prolongera pendant plusieurs audiences, et qui, par l'énormité du crime, l'importance des soustractions et le mystère dont la cause est environnée, est de nature à exciter au plus haut point la curiosité publique. Voici l'extrait de l'acte d'accusation, qui a été signifié aujourd'hui aux accusés :

Détails sur M. et M^{me} Maës.

César-François Maës, belge d'origine, ancien fournisseur des armées, avait acquis une fortune considérable en immeubles, situés en Belgique, et en capitaux qu'il possédait en France. A l'exception de quelques mois passés chaque année dans son pays natal et auprès de sa famille, il habitait rue des Petites-Ecuries, 42, un petit hôtel, dont il était propriétaire. Il avait atteint sa soixante-dixième année et épousé au mois de juin 1834 la demoiselle Gabrielle-Françoise Logerot, sexagénaire, qui, depuis plus de vingt ans, demeurait avec lui, et à laquelle il assurait, par le contrat de mariage passé à cette époque, les biens meubles et immeubles qu'il laissait en France, et dont déjà par des testaments antérieurs il avait disposé en sa faveur. Cette union avait été tenue secrète, sa famille l'ignorait. La dame Maës était toujours désignée sous le nom de M^{me} Victoire.

Gens de service de la maison.

A Paris, les gens attachés à son service étaient Petrus Vancauwenbergh, valet de chambre; Catherine Vigneron, cuisinière; la veuve Labesse, portière; et Logerot, intendant: ces deux derniers proches parens de la dame Maës. Il avait de plus pour caissier le sieur Galand, qui venait chaque matin dans l'hôtel tenir quelques écritures dont il était chargé; il logeait enfin chez lui le fils de son cocher de Gand, Jean-Baptiste Michel, ouvrier ébéniste.

Description de l'hôtel où le crime a été commis.

L'hôtel que les époux Maës occupaient se compose de deux corps-de-logis. Le premier, donnant sur la rue, n'a qu'un étage peu élevé où existent plusieurs pièces consacrées aux chambres de Petrus, de Logerot, de Michel, et au bureau du sieur Galand. La loge du portier est à la droite de la porte cochère; l'écurie à gauche; la remise qui donne sur la cour est adossée à la loge, et du côté opposé à cette remise, se trouve un cabinet d'aisance pour les gens de service.

Le second et le principal corps-de-logis consiste en un pavillon entre cour et jardin. Une porte vitrée à laquelle on arrive après avoir monté six marches extérieures, donne accès dans un vestibule où l'escalier est pratiqué. Au rez-de-chaussée se trouvent la salle à manger, un boudoir et une chambre à coucher, et le salon donnant au nord, sur le jardin dans lequel on descend par un perron de quatre marches.

Le jardin, peu étendu, est entouré de trois côtés d'autres jardins, et clos de murs intérieurement garnis de treillis en bois, qui le dépassent de 30 pouces environ. Au premier étage, sur le palier de l'escalier, existe à droite une porte qui ouvre dans une grande pièce éclairée sur la cour, dite le cabinet de M. Maës. A gauche, après avoir monté trois marches, est une double porte donnant accès dans un antichambre qui sépare la chambre de M^{me} Maës; de celle de son mari. La première, à gauche, est éclairée sur la cour; la seconde, à droite, ayant une fenêtre sur le jardin, est suivie d'une petite pièce carrelée, de laquelle on communique, après avoir traversé un cabinet obscur, dans le cabinet du sieur Maës, qui a une issue sur l'escalier. Au-dessus du premier étage se trouvent plusieurs petites pièces dont l'une servait de chambre à coucher à Catherine Vigneron, cuisinière. La cuisine, au-dessous du rez-de-chaussée, est au niveau des caves.

Retour des époux Maës de la Belgique.

Les époux Maës qui, depuis les premiers jours du mois de juin 1835 s'étaient rendus en Belgique accompagnés de Petrus et de Catherine Vigneron, revinrent à Paris le 6 septembre dans la matinée. Leur arrivée fut retardée par la visite des douanes rendue minutieuse par la découverte d'une assez grande quantité de tabac que Petrus, à l'insu de son maître, avait placé dans la voiture. La nécessité de le décharger, de remettre de nouveau tout en place, la rédaction des procès-verbaux emportant beaucoup de temps, les forcèrent de coucher à Arras, ce qui n'était pas dans leur projet. Le sieur Maës ne paraissant pas avoir conservé contre Petrus un vif mécontentement des retards qu'il lui avait occasionés; car en parlant de cet incident de son voyage, il disait au sieur Galand: « Au surplus, je n'en suis pas fâché. Petrus m'obéira une autre fois. » Fatigués de leur route, les époux Maës se couchèrent de

bonne heure après avoir fait remettre en place quelques-uns des objets par eux rapportés. Le sieur Maës se déshabillait ordinairement dans son cabinet où il laissait ses vêtements et ses bottes que Petrus venait prendre chaque matin à six heures. Dans cette pièce dont il avait une clef, il allumait le feu devant lequel il plaçait une bouilloire pour le thé que son maître prenait à sept heures. La dame Maës se chargeait rarement de ces soins.

Renseignement donné par Catherine Vigneron.

Le 7 septembre à six heures, Catherine Vigneron, qui couche au-dessus de son maître, achevait de s'habiller lorsqu'elle entendit la dame Maës ouvrir la porte de son antichambre. Etant sortie sur le palier du second, elle vit en s'appuyant sur la rampe, sa maîtresse s'ayant d'autre vêtement que sa chemise, la croiser avec empressement sur sa poitrine découverte, en disant, comme si quelqu'un l'avait surprise: *Que le diable vous emporte!* et rentrer précipitamment. Dans ce moment la porte du cabinet du sieur Maës était ouverte. Petrus y était appelé à cette heure pour son service. Catherine Vigneron ne douta pas que les mots qu'elle avait entendus ne lui fussent adressés. Elle descendit peu de moments après, et en traversant le palier du premier étage, elle trouva toute grande ouverte la porte du cabinet du sieur Maës, remarqua que la bouilloire était devant le foyer et que le feu était allumé.

Pendant les deux ou trois heures qui suivirent, elle s'occupa des soins ordinaires du ménage.

Premiers indices de l'incendie et de l'assassinat.

Vers neuf heures et demie environ, Logerot lui cria du haut de l'escalier: « Venez donc voir, je viens d'en haut, j'ai vu une fumée auprès de votre chambre, qu'on ne s'y voit pas. » Elle s'empressa d'y monter, et remarqua qu'une fumée épaisse sort de l'appartement de la dame Maës par la porte où elle l'avait vue le matin et qui était fermée. Elle appelle Logerot, se hâte de courir vers la loge et d'avertir Petrus et Michel qui se rendent avec elle au premier étage. Ils frappent inutilement aux portes d'où les clés étaient retirées. Alors elle dit à Logerot qui était dans le vestibule, d'appeler le serrurier, qui arriva quelques instants après, fit des efforts inutiles avec ses crochets pour ouvrir, soit la porte du cabinet, soit celle de l'antichambre de la dame Maës. Ce serrurier descendit dans le jardin d'où il vit les rideaux des fenêtres du premier jaunir par la fumée.

Des échelles qui étaient dans la cour ayant été transportées dans le jardin, furent placées sous la croisée de la pièce la plus éloignée de la chambre du sieur Maës. Petrus y monta, cassa deux carreaux, entra par la fenêtre, et ressortit presque aussitôt. On remarqua qu'il était saisi en montant à l'échelle, d'un grand tremblement, et que l'eau lui décollait par toute la tête comme s'il eût travaillé péniblement. Le serrurier ayant essayé à son tour, mais en vain, de pénétrer dans l'intérieur, engagea Logerot à avertir les sapeurs-pompiers qui se hâtèrent d'arriver et d'amener une pompe à incendie, quoique Logerot leur eût dit que c'était inutile, que le feu était peu de chose. Pendant ce temps on avait essayé de pénétrer par la cour dans la chambre de la dame Maës. Ces tentatives n'avaient pas eu plus de succès que celle faite du côté du jardin. Le caporal des pompiers, conduit au premier étage par Logerot, s'arrêta devant la première porte à droite, et lui demanda s'il y a du monde dans ces appartemens. Logerot répond qu'il n'en sait rien; s'il a la clé de cette porte? et Logerot répond qu'il ne l'a pas.

A l'aide de sa hache, le caporal Gaudouin force la porte du cabinet, y entre, n'y trouve personne et revient sur le palier. Logerot était descendu sans l'avertir que la porte en face était celle qui conduisait aux chambres de ses maîtres; que c'était de cette porte qu'il avait vu sortir des premiers moments. Ce fut de son propre mouvement, sans indication de qui que ce soit, que Gaudouin se dirigea vers cette porte qu'il força avec sa hache comme il avait forcé la première.

Etat de la chambre et des cadavres.

L'antichambre était remplie d'une épaisse fumée; de la porte du couloir qui conduit à la chambre du sieur Maës, il vit à la cloison de l'alcôve le feu qui pénétrait à travers les joints. Il dirigea sur ce point le tuyau des pompes, mais la fumée était telle que sa torche s'éteignit. Pendant qu'on allait rallumer, s'étant placé sur une des marches qu'il fallait descendre pour arriver au couloir, il donna un fort coup de pied à la cloison et la renversa: une flamme vive se manifesta tout-à-coup et répand une fugitive clarté sur la partie de la chambre que Gaudouin pouvait voir, lui montre sur le tapis le corps de la dame Maës. Il se précipite dans la chambre en appelant du secours, et se heurte au corps du sieur Maës, étendu à peu de distance de celui de sa femme. Les yeux de la dame Maës étaient fermés; elle ne respirait plus; sa figure n'était cependant pas décomposée, et son corps avait encore de la souplesse et de la chaleur naturelle. Le sieur Maës ne respirait plus; son corps offrait plus de raideur et moins de chaleur que celui de sa femme. C'était au pied du lit que le foyer de l'incendie existait: un bougeoir laissé et trouvé à terre près de là avait évidemment servi à communiquer le feu. La fenêtre était fermée; les volets étaient poussés de manière à ne laisser arriver dans l'intérieur qu'une faible clarté.

Des traces nombreuses d'un sang abondamment répandu se faisaient remarquer sur le drap de dessous du lit, sur ses oreillers, sur le canapé, sur un édredon, sur des mouchoirs qui en étaient imbibés et sur une partie du tapis. Les bords des volets étaient ensanglantés; ils portaient des gouttes d'un sang qui avait rejailli et des traces d'écoulement de plusieurs gouttes plus abondantes; il y en avait aussi aux petits rideaux. Des traces semblables à celles remarquées sur les volets, existaient au chambranle de la porte voisine de la fenêtre; comme les premières, elles étaient à une élévation de trois pieds sur les carreaux du cabinet auquel cette porte communique, et dans une direction oblique, se trouvaient encore des gouttes de sang assez larges, depuis le chambranle ensanglanté jusqu'à la pièce obscure qui mène au cabinet.

Le sieur Maës était vêtu d'une chemise, d'un gilet de flanelle et d'un gilet de soie ouaté. Les jambes, les cuisses offraient des traces de brûlure superficielle avec soulèvement de l'épiderme sans rougeur et sans aucun signe de réaction vitale, circonstance qui indique que la mort était complète lorsqu'il fut atteint par le feu. La tête et la face couvertes d'un sang desséché, offraient six plaies résultant de contusions violentes qui avaient brisé le crâne, le nez et la mâchoire supérieure. Les coups portés au côté droit du front, l'oreiller et les draps imbibés de sang, le peu de vêtements qui le couvraient, tout portait à croire qu'il était couché au moment où il a été frappé.

La dame Maës était vêtue d'une robe d'indienne attachée avec une épingle et une ceinture nouée. Une des manches était boutonnée au poignet. Les traces de brûlure s'étendaient sur la partie postérieure du corps, et la réaction produite par celles qui existaient à la jambe droite, indique qu'elle respirait encore lors des premières atteintes du feu. La tête entièrement inondée de sang présentant cinq plaies contuses avec enfoncement des deux régions temporales, était couverte au moment du crime, d'un fichu ayant une déchirure opérée par la violence de

coups. Sur la poitrine on remarquait une contusion paraissant être le résultat de la pression du poignet qui retenait la victime, pendant que l'autre main assénait les coups. Le sang répandu sur le carreau de la pièce voisine de la chambre à coucher, sur le chambranle de la porte, trop abondant pour avoir été laissé par une main ensanglantée, semble indiquer que le corps de la dame Maës a été traîné dans la chambre de son mari et étendu sur le tapis. La nature des blessures dont les unes étaient contuses et pénétrantes et les autres contuses avec fracture, annonçaient qu'elles étaient le résultat de percussions violentes exercées à l'aide d'un marteau, dont les coups avaient été portés par les deux extrémités.

Heure où le crime a été commis.

Le crime a dû être commis entre sept et huit heures du matin, car les médecins appelés à dix heures un quart, en se fondant sur l'absence de rigidité, sur la fluidité d'une partie du sang, sur l'humidité des vêtements et surtout sur la température des corps, ont pensé que la mort des époux Maës ne devait pas remonter au delà de deux ou trois heures, et cette conjecture se trouve confirmée par la pendule que l'effet de la chaleur avait arrêtée un peu avant huit heures.

Motifs du crime.

Un grand désordre, suite inévitable de l'incendie, régnait dans cette chambre; une circonstance indiquait que le vol avait été un des motifs des crimes qui venaient d'être commis. Une armoire en acajou, placée à gauche de la fenêtre, se trouvait ouverte, et la serrure examinée par un serrurier offrait les traces de l'usage d'un crochet. Le cabinet du sieur Maës, éclairé au midi sur la cour, auquel conduisait la pièce dont le carreau portait des traces de sang, n'en présentait aucune. Les bouilloires étaient auprès du foyer. Des cendres encore chaudes on retira un marteau brûlant dont le manche avait été consumé. Il a été reconnu provenir de la maison et être ordinairement placé dans la remise. Des trois clefs de la porte de cette pièce donnant sur le carré, l'une était destinée à Petrus; deux seulement se trouvaient dans l'intérieur de l'appartement; la troisième a été découverte sous le paillasson de l'escalier conduisant au deuxième étage.

Papiers de M. Maës. — 618,000 fr. en or, argent et billets. — Inscriptions de rentes et bijoux.

Parmi les papiers du sieur Maës étaient des dispositions testamentaires de 1830 et de 1831, contenant legs de 50,000 fr. au sieur Galand, de 10,000 fr. à Logerot, de 4,000 fr. à Catherine Vigneron, et de 3,000 fr. à Petrus; deux notes écrites aussi de sa main, indiquant, la première du 5 mars 1831, qu'il avait fait creuser dans la cave au bois un trou à cinq pieds de profondeur et déposé dans une ouverture pratiquée sous le mur une somme de 288,000 fr. en or, divisée en douze paquets entourés de feuilles de plomb; la seconde, du 15 février 1833, indiquant qu'une somme semblable était déposée dans le tuyau d'une cheminée au second. Ces valeurs ont été retirées, et se sont trouvées conformes aux indications laissées par le sieur Maës. Il existait, en outre, dans plusieurs pièces, une somme en or, en argent ou en billets, s'élevant à 42,000 fr., des inscriptions de rentes, au nom de la demoiselle Logerot, et des bijoux.

Premiers indices sur les auteurs du crime.

Tout annonçait que les deux assassins et l'incendie avaient été commis par des personnes de la maison. Les plus grandes précautions étaient ordinairement prises pour que des étrangers ne pussent s'y introduire sans être aperçus. Une sonnette, qui communiquait au deuxième corps de logis; annonçait toujours l'arrivée de ceux qui désiraient voir le sieur Maës. Le treillis, qui tapisse les murs du jardin et s'élève à vingt pouces au-dessus, ne présentait aucune trace d'introduction ou d'évasion. On n'a remarqué sur le toit, ni dérangement, ni indice d'un passage récent. Le bougeoir, trouvé dans la chambre qui avait servi à communiquer le feu, comme le marteau à frapper les époux Maës, ne pouvaient être à la disposition des étrangers.

Aussi, dès les premiers moments, tous les gens de la maison ont-ils déclaré que, le 7 septembre, avant qu'on s'aperçût du feu, personne n'était entré; Michel, sorti avant six heures du matin, s'était assuré, suivant les recommandations réitérées, en poussant la porte avec la main, qu'elle était bien fermée.

Supposition de Logerot et des autres domestiques.

Pressé d'expliquer comment le crime avait pu être commis, Logerot s'est livré à une supposition absurde, répétée par Petrus et les autres gens de service; suivant lui, la dame Maës était d'un caractère violent, vivait mal avec son mari; aurait annoncé l'intention de faire un malheur, de se jeter par la croisée; ce serait-elle qui aurait commis le crime, ou ils se seraient tués tous les deux. Cette supposition ne mérite pas une réfutation sérieuse; elle est détruite par la bonne intelligence qui régnait entre les époux Maës, par les soins, les égards que le sieur Maës ne cessait de témoigner à sa femme, soit à Gand, soit à Paris; elle l'est surtout par l'impossibilité qu'un vieillard de 70 ans et une femme de 60 ans aient porté des coups aussi violents que ceux qui ont été constatés; que celui qui aurait frappé l'autre se soit ensuite frappé lui-même; qu'après le crime et le suicide, il ait disposé l'incendie et porté l'instrument de l'assassinat dans le foyer où il a été trouvé.

Visite des vêtements et des chambres des gens de la maison.

Les vêtements des gens de la maison furent visités; le pantalon dont Logerot était vêtu présentait des traces de sang, paraissant avoir été lavées en partie; il en existait aussi sur un gilet en drap noir appartenant à Petrus. Des recherches dans la chambre de ce dernier y firent découvrir une montre en or à répétition et à musique appartenant au sieur Maës; dans celle de Logerot, on saisit une boîte en écaille dont le couvercle représentait l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem, et une tabatière à musique.

Petrus prétendit que la montre trouvée en sa possession lui avait été remise, à Gand, par son maître, pour qu'il la fit arranger à Paris; mais il est difficile d'admettre qu'il n'ait pas attendu son arrivée pour se dessaisir d'un objet aussi précieux; et, d'un autre côté, le magistrat instructeur s'est assuré en montrant cette montre, que les rouages n'en étaient pas dérangés.

Argent trouvé en la possession de Logerot.

Logerot déclara avoir pris, au moment de l'incendie, les deux boîtes saisies dans la chambre de la dame Maës, qui lui avait promis de lui laisser ce souvenir. Il ajouta s'être emparé, pour conserver également un souvenir du sieur Maës, des pièces de vingt et trente sols trouvées en tas dans le cabinet et l'avoir fait en présence du commissaire de police qui lui aurait dit de les laisser. Il les aurait ensuite placées sous l'âtre de la cheminée du sieur Galand. Plus tard il reconnut les avoir prises croyant que c'était de l'or, et les avoir cachés pour éviter qu'elles ne fussent enlevées. Ces pièces qui portaient les traces de la fumée étaient enveloppées dans un papier que Logerot déclare avoir pris dans sa chambre.

On lui demanda: « N'avez-vous pas pris autre chose? » il répondit: « Autre chose... non, Monsieur, je ne me rappelle pas, je ne crois pas avoir pris autre chose. » Et en examinant l'argent qu'il a dans sa poche, on remarque une pièce de deux francs également atteinte par la fumée. On le presse d'indiquer le moment où il a porté les pièces dans le bureau du sieur Galand, et après une longue hésitation, il dit: « C'est dans le moment où l'on a sorti le canapé. » Réponse singulière, lorsque l'on considère que c'est de la chambre séparée par la cour du corps de logis habité par les sieur et dame Maës, qu'elles ont été portées sous l'âtre de la cheminée du bureau occupé par le sieur Galand. Le commissaire de police a déclaré ne l'avoir vu ni dans le cabinet ni dans la chambre de la dame Maës que l'on traversait cependant pour jeter dans la cour les objets que l'on voulait sauver du feu.

Outre ces pièces, il en a été saisi dans son armoire plusieurs autres de 25 centimes, qui, suivant lui, auraient été prises également dans le cabinet du sieur Maës. On doit faire remarquer qu'il s'est trouvé dans le secrétaire de la dame Maës une boîte contenant une certaine quantité de ces pièces, dans un état à peu près semblable à celles saisies chez Logerot.

Découverte d'une boucle d'oreille dans la doublure du gilet de Petrus.

Il était nécessaire de soumettre à l'analyse chimique les traces de sang remarquées au gilet de Petrus et au pantaalon de Logerot: le 21 septembre dernier, les experts se disposaient à procéder à leur opération, lorsque l'un d'eux, M. Barruel, en examinant le gilet de Petrus, découvrit dans la doublure, sous la poche gauche, une boucle d'oreille ornée d'un diamant, montée à jour. Interrogé sur cette possession, Petrus dit qu'à Arras, à la tombée de la nuit, cette boucle lui avait été remise par la dame Maës, avec trois autres, afin qu'il les plaçât dans une boîte, ou qu'il les remit au sieur Maës, qui les réunirait aux autres. Il croyait les avoir rendues à son maître, et ne s'était pas aperçu que l'une d'elles eût glissé dans la doublure de son gilet.

Personne n'a été témoin des faits déclarés par Petrus, et quelques circonstances déposées par la fille Vigneron, sur le temps passé à Arras, ne permettraient pas d'y croire. La dame Maës avait, en effet, réuni ses bijoux dans un coffre qui fut retiré dans cette ville par Petrus lui-même, de la vache où il était placé. Les employés ne le visitèrent pas. La dame Maës l'ouvrit deux fois: la première, pour en retirer un portefeuille; la seconde, pour s'assurer qu'une boucle qui lui avait été donnée à Gand y était encore. Après l'avoir refermé avec la clé, elle le confia à la fille Vigneron qu'il l'a porté jusqu'à Paris, où il a été déposé dans la chambre de la dame Maës.

Suivant Petrus, le sieur Maës était dans la voiture quand sa femme lui a remis ces quatre boucles d'oreille, et le sieur Maës est resté avec la dame Maës dans une pièce du rez-de-chaussée. Il n'est pas remonté dans la voiture après qu'elle a été déchargée. Comment la dame Maës, qui n'avait retiré aucun bijou de son coffre, pouvait-elle avoir séparé des autres ceux qu'elle aurait confiés à Petrus? Comment aurait-elle pu se procurer une boîte, ou de les donner à son mari, lorsqu'il était si naturel de les replacer dans le coffre destiné à les contenir, et qui a toujours été dans ses mains ou dans celles de Catherine Vigneron? Comment enfin, pendant le voyage, n'a-t-il pas été question de ces bijoux, et ne s'est-on pas aperçu que Petrus n'avait pas remis tous ceux qu'il dit avoir reçus de sa maîtresse?

Découverte de bijoux enveloppés dans un numéro du Corsaire.

La découverte de cette boucle d'oreille dans le gilet de Petrus fut bientôt suivie d'une autre, non moins importante. Sous la remise de la maison Maës, derrière une planche, on découvrit, le 24 septembre, une grande quantité de bijoux enveloppés dans un numéro du journal: le Corsaire. Ils consistaient en une petite montre de femme, un collier en perles avec fermoir en diamants, auquel était attachée une croix aussi en diamants, une bague en or, garnie de brillants, une autre bague avec un diamant, une boucle d'oreille en or avec diamant monté à jour, une boucle d'oreille ornée de trois diamants et une pendeloque à diamants, paraissant appartenir à cette dernière boucle d'oreille. Tous ces bijoux étaient ceux de la dame Maës. Parmi eux se trouvait la boucle d'oreille pareille à celle saisie dans le gilet de Petrus. La montre avait été emportée à Gand, où la fille Vigneron l'a vue dans la commode de sa maîtresse. Elle ne peut dire si ces objets sont ceux rapportés de Belgique; mais ce fait est suffisamment établi par la réunion des autres bijoux à la montre qu'elle avait à Gand; et c'est sous la remise où le travail habituel de Petrus le retenait chaque matin, où il a été vu plusieurs fois dans la matinée du 7 septembre, que ces objets sont découverts, et que l'on saisit la boucle d'oreille pareille à celle trouvée dans son gilet. Ne faut-il pas conclure de cette coïncidence, que les bijoux trouvés sous la remise, et la boucle saisie sur Petrus, ont été soustraits en même temps, et mis par lui dans la poche de son gilet; que l'un d'eux lui a échappé et a glissé dans la doublure lorsqu'il les a retirés pour les envelopper dans une feuille de papier?

Mouchoirs et bonnets trouvés dans une fosse d'aisance.

Une autre circonstance ajoutée à celles déjà fournies par l'instruction devait compléter la preuve de ce fait, que le crime avait été commis par des personnes de la maison. Sur la cour et du côté opposé à la remise, est le cabinet d'aisance des domestiques. La vidange en a été opérée et on en a extrait cinq mouchoirs bleus à carreaux marqués des initiales des sieur et dame Maës, et deux bonnets de coton sans marque.

L'altération qu'un assez long séjour dans ces lieux avait fait subir aux bonnets, n'a pas permis de constater si les traces que l'on y remarquait provenaient de sang; mais il n'en a pas été de même des mouchoirs; sur quelques-uns la quantité de sang était si grande qu'elle avait donné de la raideur à la toile. Petrus et Logerot portaient quelquefois des bonnets de coton; toute fois ceux saisis chez eux n'ont offert aucune analogie avec ceux trouvés dans la fosse d'aisance, et la fille Vigneron n'a pu les reconnaître pour leur appartenir. Mais les mouchoirs et les bonnets dont les assassins se sont servi pour essuyer le sang dont ils pouvaient avoir des traces, n'ont pu évidemment être déposés dans les lieux d'où on les a retirés, que par les personnes ayant la liberté d'aller et de venir dans la cour. Ils sont trouvés à peu de distance de la remise où les bijoux étaient cachés. Dans le cabinet d'aisance, le matin, Michel avait aperçu Petrus.

Expertises chimiques sur les vêtements des accusés.

Les expertises chimiques auxquelles ont été soumis le gilet de Petrus, le pantalon de Logerot ont pleinement confirmé l'opinion que leur aspect avait fait concevoir. Il en est résulté que le côté droit du gilet en drap noir auquel sont attachées des manches d'un tricot de laine verte offrait en haut et en bas dix-sept gouttelettes d'un sang rejailli par l'effet de la percussion. Deux autres points semblables existaient sur le col du gilet du même côté. Au côté gauche on remarquait quelques points offrant le même aspect, mais d'une autre teinte qui n'a pas permis de les soumettre à l'analyse. La manche droite près de l'épaule et en avant du bras offrait une goutte de sang adhérente aux filaments laineux. Il en existait une semblable près du poignet de la manche gauche. Petrus prétend ne pas avoir mis ce gilet le 7 septembre. Aucun témoin ne déclare l'en avoir vu vêtu, mais il ne peut donner d'explications sur la présence de ce sang, dont les taches sont, d'après les experts, analogues pour leur forme et pour la cause qui les a produites, à celles remarquées sur les épaules de la robe dont la dame Maës était vêtue.

Le pantalon de Logerot, d'une étoffe de coutil, offrait, vers la ceinture du milieu du ventre, vers la hanche droite, des traces de sang, des gouttelettes rondes ou ovales d'un sang qui avait jailli. Les traces près de la hanche ont paru, aux experts, avoir probablement été produites, à raison de leur position, par l'essuyement de la main tachée de sang. Logerot cherche à expliquer ces traces de deux manières, en les attribuant, d'une part, au transport d'effets ensanglantés de l'appartement dans la cour; d'autre part, à la viande de boucherie. Il est vrai que Logerot a aidé, non à descendre, comme il le dit, des effets couverts de sang, mais à retourner, dans la cour, des matelas qui en avaient des traces, à relever du linge, des boiseries à moitié brûlés. Un inspecteur de police, qui a fait avec lui cette opération, l'a déclaré en ajoutant: « Je ne sais si les vêtements de Logerot en ont été maculés, mais ce qu'il y a de certain, c'est que les miens n'ont gagné aucune tache. »

La cause qu'indique Logerot ne peut évidemment s'appliquer aux gouttes de sang rejailli qui existent sur le devant de son pantalon. Il en est de même de la viande de boucherie, qui ne peut projeter des gouttes de sang, et qui, d'après les experts, ne laisse qu'une sérosité rougeâtre.

Marteau saisi chez la femme Logerot.

Un marteau, saisi au domicile de la femme Logerot, et que Petrus croit être habituellement sur une planche de la cuisine de la maison Maës, a paru aussi présenter sur le manche de petites taches d'un sang rejailli. Un témoin est venu toutefois confirmer la déclaration de la femme Logerot, sa cousine, en disant avoir déposé chez elle un marteau plusieurs mois avant les crimes du 7 septembre.

Autres circonstances à la charge de Petrus.

Aux charges qui viennent d'être analysées viennent s'en réunir d'autres contre Petrus et Logerot. Le sieur Maës avait en Petrus une confiance telle qu'à Gand il le faisait coucher près de lui, laissant ouverte la porte de sa chambre. A Paris, on l'a déjà dit, Petrus avait une clé de l'appartement de son maître, allumait son feu et se servait, lorsqu'il n'y

en avait pas à la cuisine, d'une chandelle ou d'une bougie, comme cela paraît avoir eu lieu le 7 septembre dernier. Suivant ses interrogatoires, il n'a pas eu ce jour-là la clé du cabinet. Ce cabinet est resté fermé. Il n'y est pas entré. C'est la dame Maës qui, dérogeant aux habitudes ordinaires, lui a remis les habits et les bottes; c'est elle qui a allumé le feu. Chacune de ces allégations est détruite par le témoignage de Catherine Vigneron. Il n'est pas vrai qu'il ait reçu les habits, des mains de sa maîtresse. Le court instant qu'elle a passé sur le palier, elle n'avait rien à la main: elle n'a rien remis à Petrus qui ne s'est pas même approché d'elle. Il n'est pas vrai qu'il ne soit pas entré dans le cabinet; qu'il n'en eût pas la clé; car, au moment où la dame Maës est sortie de chez elle, la porte du cabinet était ouverte; et Petrus, qui reconnaît que les expressions entendues et rappelées par Catherine, s'adressaient à lui, eût été nécessairement dans cette pièce, puisqu'il n'a été vu ni sur le palier, ni dans l'escalier. Il n'est pas vrai que la dame Maës ait allumé du feu; car il l'était avant qu'elle ne fût levée, quand, à peine vêtue, elle a ouvert la porte de son appartement, dans lequel elle s'est immédiatement retirée. Cette clé que Petrus nie avoir eu dans la matinée du 7 septembre, qui n'est retrouvée sous un paillasson que lorsque l'incendie est éteint, et lorsqu'elle est devenue inutile, a été en sa possession. Il a dit lui-même, en présence de témoins qui en déposent, et la fille Vigneron croit lui avoir entendu dire, qu'il avait laissé la clé à la porte. La femme Villain affirme qu'il a dit à un témoin qui confirme sa déposition, et qui lui demandait s'il avait vu ses maîtres le matin: « J'ai vu, à six heures et demie, Madame qui m'a donné la clé. » On ne peut donc douter de ce fait, établi par les circonstances déclarées par Catherine Vigneron, par les paroles mêmes de Petrus, qu'il avait eu la clé du cabinet du sieur Maës; et cependant il persiste à soutenir le contraire, et dans la matinée, avant qu'on s'aperçût du feu, il feignait de s'impatier dans la loge de la portière, de ce qu'on ne lui avait pas remise, et ne cessait de répéter: *Si j'avais ma clé, si j'avais ma clé!*

Emploi de son temps.

Comment Petrus a-t-il employé son temps depuis 7 heures jusqu'à 9 heures? Suivant la portière, il serait venu dans sa loge à sept heures et demie et y serait resté jusqu'au moment où la fille Vigneron vint avertir que le feu était dans la chambre de la dame Maës. Mais les souvenirs de la portière n'étaient pas exacts; car en rentrant à 9 heures, Michel remarqua que Petrus n'était pas dans la loge et lui-même a déclaré n'y être resté qu'un quart d'heure ou une demi-heure. La dernière déclaration de la femme Lebesse a fait connaître que Petrus, dès la matinée du 7 septembre, cherchait à faire présumer que des étrangers avaient pu s'introduire dans la maison; il disait à la portière que Michel avait laissé la porte ouverte en sortant, que c'était lui qui l'avait fermée; elle lui demanda à quelle heure il s'était levé, il répondit: à 5 heures, 5 heures et demie, réponse dont la femme Lebesse fut surprise; Petrus s'étant plaint la veille d'être très fatigué du voyage.

Sa conduite pendant l'incendie.

Pendant l'incendie, au lieu de placer les échelles du côté de la cour, où elles étaient et d'où l'on voyait la fumée sortir de la chambre de la dame Maës, Petrus les fait porter dans le jardin, et placer sous les fenêtres les plus éloignées de la chambre de son maître; il n'indique pas aux étrangers accourus, le lieu où il est le plus urgent de porter des secours; il monte à l'échelle, mais il est saisi d'un fort tremblement, il est couvert d'une sueur abondante; dans la cour, il veut aider au service des pompiers, il n'en a pas la force; il est obligé de s'appuyer contre le mur, son abatement est remarqué. Enfin, c'est avec un marteau déposé ordinairement sous la remise, que les deux assassins sont commis.

Circstances à la charge de Logerot.

Quant à Logerot, il était une des trois personnes dont le sieur Maës s'était servi pour enfouir son argent dans la cave; il était seul instruit du dépôt fait dans un tuyau de cheminée; cette circonstance, révélée par Logerot, signale le grand intérêt qu'il avait à un crime qui, en frappant de mort son maître et sa tante, le laisserait maître d'un secret dont il se croyait seul dépositaire. Le sieur Cape ignorait le second dépôt, que Logerot a résisté long-temps à déclarer, et l'on n'a pu enfin obtenir de lui qu'un aveu exprimé avec hésitation et embarras: « Je ne savais pas qu'ils étaient là, a-t-il dit à la vue des sacs retirés en sa présence de la cheminée; je ne sais si c'est un maçon ou mon cousin Cape qui les y avait mis, ou si c'étaient nous deux; je ne m'en souviens pas; je ne peux pas vous l'assurer. » Et toutefois, il reconnaît avoir attaché aux sacs les cordes qui les entouraient.

Autres motifs d'intérêt pour Logerot. — Son mariage secret.

Il avait donc, outre l'intérêt d'héritier, quoiqu'il fût grand pour lui, héritier en partie de la dame Maës, traité par son mari avec une libéralité qu'il connaissait, et possédant des renes qu'il était chargé de recevoir, un intérêt personnel et plus puissant. Il en existait encore un autre: à l'insu des sieur et dame Maës, quinze jours après leur départ de Paris, il s'était marié; son inquiétude devenait plus vive à mesure que leur retour devenait plus prochain; il avait témoigné la crainte d'être déshérité par sa cousine, de perdre même sa place, si son mariage était reconnu; aussi s'efforçait-il de le tenir secret; ses voisins Vigneron n'en savaient rien; il se cachait pour se rendre chez sa femme; mais d'un moment à l'autre cette union pouvait être révélée, et détruire son existence présente et ses espérances.

Sa conduite au moment de l'incendie.

Il n'est pas sans utilité de revenir sur la conduite qu'il a tenue dès le moment où l'on s'est aperçu du feu. C'est lui qui a averti la fille Vigneron, de la fumée, en lui criant du haut de l'escalier: « Je viens d'en haut, j'ai vu une fumée auprès de votre chambre, qu'on ne s'y voit pas. » Suivant ses déclarations, ce serait en prenant une bouteille vide dans le vestibule qu'il aurait vu la fumée, et il a dit qu'il venait d'en haut. Catherine s'est hâtée de monter au premier étage, et Logerot descend à la cuisine; elle est la fumée épaisse qui en sortait; elle est venue lui dire: « C'est le feu qui était en haut. » Puis elle est remontée avec promptitude, et lui ne se presse pas de la suivre, il déclare lui-même n'être monté qu'un instant après; il avait posé une bouteille vide sur une table de la cuisine; il la reprenait, la porte dans une cave, et ce n'est qu'après ces soins, extraordinaires dans un tel moment, qu'il se montre dans le vestibule. Catherine avait eu le temps de se rendre à la loge, d'avertir la portière, Petrus et Michel, de monter au premier, de frapper inutilement aux portes, avant que Logerot eût paru. Sur l'invitation qui lui est faite, il va chercher le serrurier; lorsque la portière lui demande pourquoi cet ouvrier ne l'accompagne pas, il répond: « Ce serrurier était à déjeuner, il faut bien lui donner le temps de prendre ses outils. » Arrivé avec lui, se hâtera-t-il d'accourir dans la maison? De songer aux moyens de porter du secours? Non, il lattend dans la porte cochère. On l'envoie avertir les pompiers, et lorsque le corporal donne l'ordre d'amener une pompe, Logerot dit que ce n'est pas nécessaire, que n'est presque rien.

Il accompagne le chef des pompiers au premier étage, et au lieu de le conduire vers la porte où il a vu la fumée sortir, il le laisse perdre son temps à forcer la porte d'un cabinet où il savait que personne ne se trouvait; il l'y laisse entrer et redescend sans lui indiquer le côté où il est urgent de porter des secours.

Examen des allégations de Logerot.

Logerot ne paraît plus dans la chambre du premier, lui, le parent de la dame Maës... d'après ses déclarations, il n'y serait entré que pour s'emparer des boîtes de prix, des pièces d'argent qu'il prend pour des pièces d'or et qu'il rejette à son tour s'être aperçu de sa prise. Mais ces soustractions n'ont-elles pu être commises dans le moment où dans les lieux qu'il indique? A-t-il pu prendre les boîtes dans un tiroir de secrétaire de la dame Maës? Non, car sa chambre était dans cette traversée par ceux qui jetaient dans la cour les objets que l'on voulait arracher aux flammes; car la boîte à musique n'était pas dans son tiroir, elle était, comme la montre trouvée sous la remise, dans le coffre contenant les bijoux de la dame Maës; Catherine Vigneron n'y a vu placer; il n'a pas pris les pièces de monnaie dans le cabinet, et le commissaire qui, suivant Logerot, aurait été présent, ne l'a pas vu, ni

lui a pas adressé les paroles qu'il attribue; et l'état de ces pièces indique qu'elles devaient se trouver dans les chambres des sieur et dame Maës, et non dans la pièce la plus éloignée du théâtre de l'incendie. Il était levé à six heures et demie, et depuis sept heures il prétend s'être occupé dans sa chambre à écrire des dépenses jusqu'à neuf heures qu'il est sorti pour aller chercher un seau; cependant il avoue ailleurs être entré dans l'intervalle au premier pour déposer les journaux à la porte du cabinet; et les journaux qu'il dit avoir retirés en montant avec le caporal des pompiers, sont retrouvés dans sa chambre.

Revenu de faire l'empierrement pour laquelle il était sorti à neuf heures, il monte le perron, entre dans le vestibule, il prétend s'y être arrêté, il monte à la fille Vigueron: « Je viens d'en haut. » Ne serait-on pas porté à penser que dans ce moment il est allé reconnaître les progrès de l'incendie et qu'il a averti cette fille dans la persuasion que les ravages du feu avaient été assez grands pour détruire les traces de l'assassinat?

Qui avait caché la clef du cabinet sous un paillason ?

La clef du cabinet qui avait servi aux assassins pour s'introduire dans l'appartement et qui a été retirée par eux pour ralentir les secours inutilement demandés, est trouvée sous un paillason de l'escalier. Qui l'avait placée ? C'était Logerot; il le nie, mais deux déclarations viennent le démentir.

La première est celle d'un sieur Minne, avocat à Gand, à qui Petrus a raconté que pendant qu'on portait des secours, Logerot était venu lui montrer la clef du cabinet de M. Maës. Il lui avait dit: « Vous allez encore faire des bêtises, vous feriez mieux de travailler. » Petrus, interrogé sur ce fait, a déclaré qu'en effet, après que les corps eurent été descendus, Logerot, sortant de la chambre de la dame Maës, pendant que lui sortait du cabinet, était venu lui montrer la clef de cette dernière pièce, il lui dit: « Il est bien temps à présent de porter cette clef. » Logerot reprit: « Où vais-je la mettre? — Mettez-la où vous voudrez, j'aurais répondu Petrus, en descendant l'escalier, » et il dit ignorer où elle a été placée.

Logerot était donc nanti de cette clef; c'est lui qui était embarrassé de l'avoir en sa possession, qui demandait conseil à Petrus, et qui l'a cachée; s'il était sans reproche, pourquoi s'inquiétait-il du sort de cette clef? Pourquoi ne faisait-il pas connaître à tous où et comment il l'avait retrouvée? Aussi les explications qu'il donne sur ce dernier fait, sont-elles empreintes du trouble qu'il éprouvait. Il aurait ramassé une clef dans l'antichambre de la dame Maës; il l'aurait posée sur la console; tantôt Petrus était derrière lui; tantôt il sortait du cabinet, et tantôt il ne pouvait dire où venait Petrus, et d'où il sortait lui-même. On lui demande si Petrus avait la clef le matin, il répond qu'il ne peut le dire, que tout était ouvert quand il s'est levé; et pour atténuer cet aveu qu'il était monté au premier en se levant, il ajoute que c'étaient les pièces du rez-de-chaussée qui étaient ouvertes; explication qui ne peut détruire le sens de ses premières paroles, car les questions qu'on lui adressait (il ne pouvait se méprendre sur leur objet) étaient relatives aux pièces du 1^{er} étage et non à celles du rez-de-chaussée dont les clés restaient aux portes pendant la nuit.

Le crime n'a pu être commis par un seul individu.

La nature des crimes commis dans la matinée du 7 septembre, les graves et nombreuses blessures faites au sieur et dame Maës, éloignent la pensée qu'un seul individu ait formé et exécuté le projet d'attentat successivement les deux victimes. La confiance dans le succès, la promptitude de l'exécution, ne pouvaient être portées au point d'avoir la certitude d'éviter toute défense, et tout appel au secours. Au si, s'élevait-il contre les deux accusés, attachés au service des époux Maës, des charges identiques; l'un et l'autre ayant un libre accès dans les appartements de leurs maîtres, s'étant renoués au premier étage dans la matinée, l'un et l'autre niant la possession de la clef du cabinet, tandis qu'il est certain qu'ils l'ont eue tous les deux; ne justifiant pas de l'emploi de leur temps pendant l'exécution du crime, donnant à la mort des sieur et dame Maës une explication inadmissible; l'un et l'autre cherchant à retarder l'effet des secours quand on s'est aperçu de l'incendie, se consultant après qu'on a pénétré dans l'appartement, sur le sort de cette clef qui leur est devenue inutile, et qu'il serait dangereux de conserver entre leurs mains; trouvés nantis d'objets soustraits au sieur et dame Maës et dont quelques-uns étaient placés dans le même coffre. L'un et l'autre enfin, portant sur leurs vêtements des taches de sang qu'ils ne peuvent expliquer, paraissant produits par la même cause, d'une forme et d'une nature analogues à celles remarquées sur les volets de la chambre où les crimes ont été commis, et sur la robe même dont était vêtue une des victimes.

Chefs d'accusation.

En conséquence, Petrus Vancauwenbergher et Jean-Baptiste Logerot sont accusés:

- 1^o D'avoir, le 7 septembre 1835, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de César-François Maës;
 - 2^o D'avoir, à la même époque, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Marie-Gabrielle Logerot, femme Maës;
 - 3^o D'avoir, à la même époque, et à la suite des crimes ci-dessus qualifiés, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des boucles d'oreille en diamans, des montres, des tabatières et d'autres bijoux, et de l'argent monnayé appartenant aux époux Maës, dont ils étaient les domestiques;
 - 4^o D'avoir, à la même époque, volontairement mis le feu à la maison des époux Maës, et servant à leur habitation;
- Crimes prévus par les articles 295, 296, 302, 304, 384, 336 et 434 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTAL — Audiences des 20 et 21 mai 1836.

Affaire des époux Mante, accusés d'empoisonnement sur la personne de leur fils et beaux-fils.

Jean Mante père et Alexandrine Barriand, sa femme, sont assis sur le banc des accusés. Jean Mante est âgé de 60 ans. C'est un homme d'un intelligence bornée, et qui répond avec peine aux questions qui lui sont adressées. Sa femme, âgée de 48 ans, paraît en avoir davantage. Elle est d'une taille élevée, l'expression de sa physionomie est dure, son regard a quelque chose de fauve. Voici les faits principaux qui résultent de l'acte d'accusation:

Il y a environ quinze ans, Jean Mante, déjà veuf et père de deux enfants du premier lit, épousa en seconde nocces Alexandrine Barriand. L'arrivée de la nouvelle épouse ne tarda pas à chasser les enfants du premier lit, de la maison paternelle; ils se mirent en service chez des cultivateurs de la commune de Vaulieu. Bientôt, Marie Mante, l'un d'eux, devint enfan et revint chez son père pour y faire sa culture. L'accouchement fut naturel; mais quelques heures après, cette jeune fille, abandonnée aux soins de sa belle-mère, expira dans d'affreuses convulsions. Aucun secours ne fut appelé, et le cadavre fut inhumé sans que la justice eût été informée de cette mort.

Jean Mante, l'autre enfant du premier lit, atteignait sa majorité; il était toujours en état de domesticité et son père jouissait avec sa femme et deux enfants issus du second mariage, du modique héritage qui lui revenait du chef de sa mère. Plusieurs fois il réclama ses droits, mais en vain, il ne put jamais rien obtenir. Ce jeune homme, d'une intelligence extrêmement bornée, était d'une constitution robuste et d'une force physique remarquable. On avait pourtant observé que chaque fois que Jean Mante allait chez sa belle-mère, il en revenait malade, atteint de coliques et de vomissemens opiniâtres. Ainsi en 1832, il par-

tit bien portant de chez ses maîtres, et, à son retour, vingt-quatre heures après, il pouvait à peine se soutenir, et vomissait à chaque instant; il se plaignait d'une chaleur intolérable dans les entrailles. Il disait que sa belle-mère avait jeté une poudre blanche dans du petit lait qu'elle lui avait fait boire, et il ajoutait que c'était sans doute du poison. Ses lèvres enflèrent, le ventre se boursouffla, la peau se couvrit de gerçures sur tout le corps et l'épiderme se renouvela presque en entier. Ses membres furent atteints d'un tremblement qu'il a conservé jusqu'à sa mort.

En 1835, au mois de novembre, il fit une nouvelle visite à son père pour réclamer son bien, il accepta quelques alimens de sa belle-mère, et les mêmes symptômes d'empoisonnement se présentèrent. Enfin, le lendemain de Noël, Jean Mante arriva chez son père à midi. La famille était occupée à déjeuner; on lui offrit de la soupe; trop oublieux des leçons du passé, il accepte. Il part à deux heures, et à peine a-t-il fait une lieue, qu'il tombe épuisé de fatigue et brisé par d'horribles souffrances. Il est recueilli par un habitant de la commune de Gras, et après quelques heures d'horribles angoisses, il expire, mais non sans avoir accusé sa belle-mère de l'avoir empoisonné, en lui faisant boire un bouillon d'oignon.

Le lendemain, les époux Mante, mandés par le maire, arrivent. La femme Mante ne verse pas une larme; elle ne paraît préoccupée que du soin de faire ensevelir promptement le corps de son beau-fils. Elle a eu la précaution de se munir, avant de partir de son domicile, d'un drap de lit qu'elle destine à cet usage. Cependant des soupçons d'empoisonnement s'étaient élevés; on procéda à l'autopsie cadavérique, et la présence de l'arsenic en très grande quantité, est constatée par les expériences chimiques.

C'est par la suite de ces faits que Jean Mante père et sa femme comparaissent devant la Cour d'assises de l'Isère. Toute la journée du 20 mai a été consacrée à l'audition des témoins. La déposition de M. le docteur Périn produit une profonde impression, lorsqu'il montre l'estomac et les intestins de Jean Mante, auxquels se trouvent encore attachés des fragmens d'arsenic parfaitement apparens, et lorsqu'il déclare que ces fragmens seuls suffiraient pour donner la mort à six personnes. Jean Mante verse quelques larmes, Alexandrine Barriand reste immobile et considère d'un œil sec ces restes hideux. Quand on lui dit que son beau-fils a été empoisonné, elle répond avec calme: « Je ne sais qu'y faire, ce n'est pas moi. »

M. Th. Massot, substitut du procureur-général, a soutenu avec force l'accusation contre la femme Mante, et s'en est rapporté à l'égard de Jean Mante, auquel il ne reprochait qu'une complicité négative.

M^e Longchamp, défenseur d'office de la femme Mante, avait une tâche pénible à remplir. Son zèle et ses efforts, dignes d'une meilleure cause, ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'arracher la tête de sa cliente à l'échafaud.

M^e Quinon, défenseur de Mante, se borne à présenter quelques observations en faveur de son client.

Quand M. le président demande à la femme Mante si elle a quelque chose à ajouter pour sa défense, elle se lève, et proteste de son innocence en versant d'abondantes larmes; puis elle tombe à genoux, et les cris lamentables et prolongés de *pardon! pardon!* émeuvent un instant l'auditoire.

M. le président de Montal commence son résumé, et peu d'instans après la femme Mante retrouve son impassibilité.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury apporte une déclaration négative pour Jean Mante et affirmative à l'égard de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence la Cour la condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Elle a écouté cet arrêt sans émotion et sans proférer une parole.

Les débats avaient fait connaître que le père de la femme Mante a été accusé de meurtre sur la personne de son frère, et que sa sœur a été condamnée et exécutée à mort pour crime d'incendie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

UNE ÉMEUTE RELIGIEUSE A CLÉRY.

Dans l'antique cathédrale de Cléry, sous ces mêmes voûtes qui retentissent des accents superstitieux de la bizarre et sauvage dévotion de Louis XI, une madone en bois était offerte aux regards et à la vénération des fidèles. Ni le prix de la matière, ni le travail de l'ouvrier n'en faisaient le mérite. La madone était en bois, en bois très noir, et fort grossièrement sculptée. Mais c'était l'image de celle que l'habitant des campagnes avait, dans son naïf langage, nommée *la bonne dame de Cléry*, et à qui l'église elle-même donnait l'appellation non moins touchante de *Notre Dame de Pitié*. Mais chaque siècle, chaque lustre, en déposant sa couche de poussière et de vétusté sur les contours de cette figure, ajoutait à l'attachement de la contrée. Et puis, combien de souvenirs, de sentimens, d'émotions se rattachaient à ce signe visible de la douce et bienfaisante influence par laquelle on aimait à se croire protégé! L'un croyait lui devoir la prospérité de son champ, un fils la guérison de sa mère, une épouse sa fécondité. Tant il y avait que dans l'esprit des habitans de la contrée, le signe avait fini par se confondre avec la chose signifiée, et l'image avec la céleste patronne qu'elle représentait.

Or, il advint que, dans l'innocente émulation d'embellir son temple, le curé de Cléry, après avoir été dûment autorisé par le conseil de la fabrique, porta la main sur la statue vénérée; la fit descendre de la place élevée qu'elle occupait dans une crèche, au haut du maître-autel, pour la reléguer obscurément dans une chapelle latérale, tandis qu'une statue nouvelle de la *Bonne-Dame*, à formes pures et élégantes, et ambitieusement pétrie d'un papier-marbre, remplaçait la Vierge noire.

Les habitans et surtout les habitantes de Cléry ne purent se résigner, pour leur chère madone noire, à l'humiliation qui lui était infligée. Ils prirent en haine cette étrangère qui venait usurper son trône; cette étrangère dont la beauté régulière était pour eux sans souvenirs et sans sympathie.

Quelques matrones ayant excité le zèle de quelques jeunes gens, une émeute commença à fermenter, à gronder sourdement.

Le 28 avril, le bruit circula que la Bonne Dame noire avait été vendue 40,000 fr. par le curé; qu'elle allait être livrée cette nuit même, et qu'une voiture déjà placée à la porte du presbytère l'attendait.

Un groupe de jeunes gens un peu animés par le vin fut chargé d'aller veiller devant le presbytère pour empêcher l'enlèvement. Mais, outrepassant sa consigne et voulant sans doute se distraire des ennuis de la faction, ce groupe se pendit à la sonnette du curé et carillonna pendant une demi-heure. Des paroles grossières et injurieuses s'échappèrent aussi du milieu de ce petit rassemblement. Interpellé sur la cause de sa présence à la porte du presbytère, par la sœur du curé, à travers une fenêtre discrètement entrouverte; « Nous voulons nous confesser, répondit ce rassemblement? — Mais on ne confesse pas à pareille heure, répartit la sœur du curé. —

Descends, répliqua le rassemblement, descends b..., c..., descends; nous allons te confesser à coups de trique. » Et la sœur du curé juge à propos de laisser là cette conversation.

Le lendemain 29, à l'issue de la messe de M. le curé, l'émeute éclata avec la violence et les proportions que peut avoir une émeute à Cléry. Le curé fut interpellé, menacé, l'autorité du maire méconquie, la vierge blanche insultée, injuriée. « Descends, grande catin, lui criaient des femmes furieuses, descends, grande A. D., (c'est le nom d'une fille mal famée de Cléry.) Et bientôt la vierge de marbre fut ignominieusement descendue, arrachée de la place d'honneur, et la madone noire y fut remontée à sa place. Avant de quitter le sol, elle fut couverte de baisers, par les assistans qui l'embrassaient tendrement et lui donnaient des noms d'amitié. Alors l'émeute se montra bénigne, gaie, folle; elle se prit à sonner les cloches, à s'affubler d'ornemens sacerdotaux, à chanter un *Te Deum*. Émeute honnête, du reste, et rare en ce point que, loin de faire aucun ravage, aucun tort au prochain, elle en fut pour ses déboursés et dépensa 8 fr. 50 c. de son argent. C'était le produit d'une quête faite dans l'église, et qui servit à acheter, non des torches incendiaires, mais des cierges innocens qui, allumés par la foule, firent resplendir le sanctuaire de mille étoiles étincelant au milieu du jour.

Tels étaient les faits par suite desquels François Perdereaux et Pierre Simonneau comparaissent devant la police correctionnelle, comme prévenus d'outrages envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, et subsidiairement de tapage injurieux et nocturne. Ainsi l'émeute était réduite, sur les bancs de la police correctionnelle, à ces deux pauvres vigneron, tristes représentans, qui ne paraissaient guères redoutables pour aucune vierge.

Défendus par M^e Lafontaine, et déclarés coupables de tapage nocturne seulement, ils ont été condamnés: Perdereaux à trois jours de prison, et Simonneau à 15 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 MAI.

Lorsque nous avons publié la liste des principales affaires qui devaient être portées devant la Cour d'assises pendant la première session de juin sous la présidence de M. de Froidefond, nous avons annoncé que l'affaire Horner et Lourtet, où il s'agit d'un faux billet de 500,000 fr. et de faux testament, ne serait jugée qu'à la deuxième session de juin; mais l'affaire s'étant trouvée en état, elle viendra le 3 juin et durera plusieurs jours. Les accusés seront défendus par M^{es} Parquin et Dupin jeune.

Un vol considérable a été commis dimanche dernier, entre 8 et 9 heures du soir, au préjudice de M. Clerger, corroyeur, rue Saint-Martin, 11. Les objets soustraits à l'aide d'effraction consistent en 60 pièces différentes composées de redingotes, manteaux, pantalons, habits et gilets de toutes couleurs; de montres d'or dont une à répétition, de couverts et timballes d'argent; de tabatières de même nature; de boutons en brillans, de boucles d'oreilles, robes, chales, chemises; enfin tous les vêtemens des époux Clerger et jusqu'au linge de leur apprenti, ont été enlevés.

Au retour de ceux-ci, qui se trouvaient alors à la campagne, leur surprise fut grande en trouvant leurs meubles entièrement brisés et dévalisés. La porte d'entrée avait été enfoncée. Aussitôt ils s'adressèrent à M. Gronfier-Chailly, commissaire de police du quartier, qui vint immédiatement constater la nature et les circonstances du vol et procéder aux plus minutieuses investigations, qui ont eu le plus heureux résultat.

Dès le lendemain à deux heures, M. Allard, chef de la police de sûreté, avait déjà opéré l'arrestation de deux des auteurs présumés de ce vol. Ce sont Chonet (Pierre), né à Rocroy (Ardennes), âgé de 40 ans, tonnelier, libéré de 10 ans de travaux forcés et de 5 ans de prison, aujourd'hui sans domicile; et Chevallier (Jean-Pierre-Hippolyte), né à Paris, âgé de 32 ans, fleur en coton, libéré de deux condamnations de 5 ans de travaux forcés pour vol avec effraction, et de 5 ans de la même peine, le 11 mai 1835, sous le nom de Jean Blond, pour un autre vol qualifié. Ce dernier logeait habituellement rue des Carmes, 11, chez la femme Bonnet, sous le nom de M. zelli (Auguste). On a trouvé sur ces deux individus plusieurs des objets signalés à l'avance par les victimes; ils étaient nantis d'argent, de boutons en or, de foulards et de cravates dérobés aux époux Clerger. A l'exemple de Bédard, assassin du chapelier Babois, qui, après son crime, avait mis sur sa tête et à ses pieds le chapeau et les bottes de sa victime, Chonet et Chevallier s'étaient déjà parés des cravates et des boutons de chemise de M. Clerger.

Conduits par les agens de police devant M. le commissaire de police Gronfier-Chailly, ce magistrat a procédé immédiatement à des perquisitions domiciliaires qui ont amené la saisie de différens objets dont la source paraît bien équivoque, surtout en présence des limes et des outils de voleurs qui ont été trouvés au même domicile. On a saisi aussi plusieurs adresses de chapelier; et de bottiers, et des vêtemens neufs récemment achetés ou échangés pour ceux qui avaient été dérobés.

Une circonstance non moins curieuse est celle-ci: On a trouvé dans la poche de l'un des inculpés le passeport du sieur Mouny, maçon, rue Mich-Hé-Comte 30. Or, le maçon confondu avec Chonet et Chevallier, a déclaré que, le 1^{er} mai, il avait été victime d'un vol d'effets commis avec fausses clés, et que son passeport se trouvait dans l'une des poches d'un habit.

Ces deux individus, qui sont signalés comme faisant partie d'une bande de voleurs dits *Caroubours*, précédemment détruite par l'arrestation de ses principaux chefs, choisissaient assez ordinairement le dimanche pour commettre leurs méfaits, parce que c'est le jour où les commerçans quittent leur domicile pour aller se promener *extra-muros*.

Cette nuit, vers deux heures du matin, un nommé Lefebvre, passage Sainte-Avoie, 15, rentrait chez lui après un repas de nocce. Arrivé au coin de la rue de la Verrerie et de la rue des Coquilles, cet homme a été écrasé par la roue d'une voiture de vidangeur, et malgré sa situation désespérée, il a pu articuler quelques mots et faire comprendre que le charretier, conduisant cette voiture, lui avait volé le peu d'argent qu'il avait sur lui et une partie de sa chaîne d'or. Il prétend, en outre, qu'un second charretier, conduisant une autre voiture de vidange, et qui est venu à passer après le premier, lui a aussi pris son chapeau.

Cette version, de la part d'un homme ivre, pourrait paraître douteuse; mais ce qui semble la confirmer, ce sont les déclarations de trois jeunes gens, qui, placés dans une pièce voisine du lieu de l'événement et veillant auprès du cercueil d'un défunt, ont déclaré avoir vu, par les vitres de la croisée, dépouiller ce malheureux. La police est à la recherche des deux charretiers.

Un jeune homme a été trouvé ce matin dans le bois de Boulogne, percé d'une balle, et sa mort paraît être le résultat d'un suicide. Des pinceaux, trouvés sur lui, font pressentir qu'il était artiste en peinture.

— Le sieur Dutertier, dessinateur en broderies, rue Poissonnière, 18, s'apercevait depuis quelques semaines que des vols étaient commis dans son secrétaire. Pour essayer de prendre le voleur en flagrant délit, il imagina de placer dans ce secrétaire un pistolet disposé de manière à ce qu'il partit aussitôt qu'une main inconnue chercherait à y dérober l'argent qu'il pouvait contenir.

— Le sieur Dutertier, dessinateur en broderies, rue Poissonnière, 18, s'apercevait depuis quelques semaines que des vols étaient commis dans son secrétaire. Pour essayer de prendre le voleur en flagrant délit, il imagina de placer dans ce secrétaire un pistolet disposé de manière à ce qu'il partit aussitôt qu'une main inconnue chercherait à y dérober l'argent qu'il pouvait contenir.

« La voix du soi-disant Peter Simpkins, que je reconnais parfaitement bien, ne me laisse aucun doute : le personnage que vous avez devant les yeux est l'opulent marquis de Waterford, et son camarade est probablement le fils de quelque membre de la Chambre des lords. Ce n'est pas la première fois que M. le marquis se met en goguette. Il n'y a pas six mois que je l'ai conduit pour la même cause au bureau de Queen-Square. »

SIROP EST PATE DE NAFÉ ARABIE. PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins.

RACAHOUT DES ARABES. Où l'on trouve le RACAHOUT DES ARABES. Aliment approuvé pour les convalescents, les dames, les enfants, les vieillards et les personnes délicates.

PILULES STOMACHIQUES. Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1856.) D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 mai 1836, enregistré le 25 du mois, par Cambert qui a reçu 5 fr. 50 :

Suivant acte passé devant M^e Landon, notaire à Paris, et son collègue le 19 mai 1836, enregistré le lendemain par Favre qui a reçu 2 fr. 20 c :

La raison sociale est LETESSIER & C^e. Le fonds social est fixé à 350 000 francs représenté par 700 actions au porteur de 500 fr. chacune.

La durée de la société est fixée à 20 années, à partir du 1^{er} juillet 1836 (sauf les cas de dissolution prévus audit acte).

Suivant acte reçu par M^e Cabouet, notaire à Paris, et son collègue, le 19 mai 1836, enregistré.

La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du 1^{er} juillet 1836 (sauf les cas de dissolution prévus audit acte).

Suivant acte passé devant M^e Landon, notaire à Paris, et son collègue, le 13 mai 1836, enregistré le 17 par Favre, qui a reçu 5 francs 50 cent.

Suivant acte passé devant M^e Poignant et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1836, il a été formé une société en commandite entre :

La société formée entre les sieurs LOUIS-CHARLES DELANOË et CHARLES-ALEXANDRE FREMONT, pour une entreprise de sculpture, et d'une scierie à chantourner, établie à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 37, par acte sous seings privés, du 10 mars 1836 :

Suivant acte passé devant M^e Fortier, née Morin, rue Dalayrac, 48. M. Viollet, rue Neuve-Saint-Eustache, 12. M^{me} Ballard, née Curin, rue de Joux, 4. M^{me} Kamemann, rue Geoffroy-l'Engevin, 7.

Table with 2 columns: Name and Address. DUMAIN, md épicer, syndicat. Parent, limonadier, vérification. D^{ne} Pelletier, fabr. de ling. et nouv., id. Fleury, md de draps, syndicat. D^{ne} Symonet, négociante, concordat.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

transport des voyageurs et des bagages sur la Loire et la Seine. La durée de la société sera de quinze années à partir du 1^{er} juin.

MM. les actionnaires de la Sucrerie indigène du domaine de Belval, sous la raison A. d'Hébecourt et C^e, sont invités à se réunir en assemblée générale dans le local de la société, situé à Paris, rue Amelot, 60, boulevard Beaumarchais, le mercredi 29 juin, à midi.

MM. les actionnaires de la Sucrerie indigène du domaine de Belval, sous la raison A. d'Hébecourt et C^e, sont invités à se réunir en assemblée générale dans le local de la société, situé à Paris, rue Amelot, 60, boulevard Beaumarchais, le mercredi 29 juin, à midi.

ÉTUDE DE M^e LALLIÉ, NOTAIRE, A Nantes, rue d'Orléans. A vendre par adjudication, Le vendredi 15 juillet 1836, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Lallié, notaire à Nantes, il sera procédé à l'adjudication de la BELLE TERRE PATRIMONIALE DE JARZÉ, située dans la commune de Jarzé et autres, près Baugé (Maine-et-Loire), sur la route départementale d'Angers à Tours par Baugé, à deux lieues de Paris par le Mans, et à six lieues d'Angers.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet de Paris. Le samedi 28 mai, à midi. Consistant en établis, outils d'horloger, bureau, mouvement de pendules, vases, etc. Au c. Le mercredi 1^{er} juin, à midi.

LIBRAIRIE. Chez Galignani, rue Vivienne, 18. Les ouvrages sur la Législation internationale de France et de l'Angleterre, en français et en anglais ; par C. Okey, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

AVIS DIVERS. Les actionnaires de la société Locatelli et C^e constituée pour l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage, sont invités à se réunir en assemblée générale dans le local de la société, situé à Paris, rue Amelot, 60, boulevard Beaumarchais, le mercredi 29 juin, à midi.

AVIS. Les demoiselles Marie-Claire Vily et Marguerite Vily, Charles et Nicolas Vily, ayant demeuré à Ste-Hélène, par Epinal (Vosges) actuellement sans domicile connu ou leurs héritiers en cas de décès.

AVIS. Les sieurs Jean-Baptiste Berruyer, Etienne-Pierre Berruyer, Marguerite Thyers, et dame Claire Baboy, veuve Monnier, ayant demeuré à St-Marcellin (Isère), actuellement sans domicile connu ou leurs héritiers.

AVIS. Le sieur Jean Dubarbarier Lisse, ayant demeuré à Charille-le-Bas, par Mauléon (Basses-Pyrénées), actuellement sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. M. Joseph Roy, ayant demeuré à Libourne, actuellement sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. Le sieur Benoit Maraval, ayant demeuré à Castres (Tarn), actuellement sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. M^{me} Jeanne Balaud, ayant demeuré à Nantes, actuellement sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. Le sieur Michel Soulançé, ayant demeuré à Nay, près Pau, actuellement sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. Le sieur Florent Clerfeys, ayant été employé des douanes au poste de Drummel, sur le Waal (lors département des Bouches-du-Rhin), et le sieur Guillaume-Beard Rohault, tous deux sans domicile connu aujourd'hui ou leurs héritiers.

AVIS. Le sieur René Renvoisé ayant demeuré au Mans, aujourd'hui sans domicile connu ou ses héritiers.

AVIS. Le sieur Jean-Félix Clukers, ayant demeuré à Diest, ancien département de la Lys, ou ses héritiers.

AVIS. M. Chevalier, qui est chargé de placements sur hypothèques au-dessus de 100,000 fr., dans toute la France, pour dix ans à cinq pour cent, sans frais pour les emprunteurs.

AVIS. A vendre : belle PROPRIÉTÉ à 40 lieues de Paris, grands bâtiments d'exploitation, 105 hectares de terres labourables, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes ; affermé 7,000 fr.

AVIS. A vendre : MAISON de maître, beaux jardins, parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, quatre petits bois, source abondante, pièces d'eau ; le tout entre deux rivières. S'adresser de 11 heures à midi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, à M. Chevalot, qui est chargé de placements sur hypothèques au-dessus de 100,000 fr., dans toute la France, pour dix ans à cinq pour cent, sans frais pour les emprunteurs.

AVIS. A vendre : MAISON et HOTEL, entre cour et

AVIS. A vendre : belle PROPRIÉTÉ à 40 lieues de Paris, grands bâtiments d'exploitation, 105 hectares de terres labourables, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes ; affermé 7,000 fr.

AVIS. A vendre : MAISON de maître, beaux jardins, parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, quatre petits bois, source abondante, pièces d'eau ; le tout entre deux rivières. S'adresser de 11 heures à midi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, à M. Chevalot, qui est chargé de placements sur hypothèques au-dessus de 100,000 fr., dans toute la France, pour dix ans à cinq pour cent, sans frais pour les emprunteurs.

AVIS. A vendre : MAISON et HOTEL, entre cour et

AVIS. A vendre : belle PROPRIÉTÉ à 40 lieues de Paris, grands bâtiments d'exploitation, 105 hectares de terres labourables, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes ; affermé 7,000 fr.

AVIS. A vendre : MAISON de maître, beaux jardins, parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, quatre petits bois, source abondante, pièces d'eau ; le tout entre deux rivières. S'adresser de 11 heures à midi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, à M. Chevalot, qui est chargé de placements sur hypothèques au-dessus de 100,000 fr., dans toute la France, pour dix ans à cinq pour cent, sans frais pour les emprunteurs.

AVIS. A vendre : MAISON et HOTEL, entre cour et

AVIS. A vendre : belle PROPRIÉTÉ à 40 lieues de Paris, grands bâtiments d'exploitation, 105 hectares de terres labourables, 14 hectares de prés, 1 hectare de vignes ; affermé 7,000 fr.

AVIS. A vendre : MAISON de maître, beaux jardins, parc de 25 hectares de bois taillis et futaies, quatre petits bois, source abondante, pièces d'eau ; le tout entre deux rivières. S'adresser de 11 heures à midi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, à M. Chevalot, qui est chargé de placements sur hypothèques au-dessus de 100,000 fr., dans toute la France, pour dix ans à cinq pour cent, sans frais pour les emprunteurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières ; adressez ses demandes par la poste.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17. MARIAGES. Cet établissement si utile à la société, est le SEUL, en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affr.)

NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix : 9 fr., 10 fr., 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.) MALADIES SECRÈTES, Dartres, traitées sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites et correspondance.

GUÉRISON. Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs ; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUË. (Affr.) Brevet d'invention et de perfectionnement

CAUTÈRES. POIS ELASTIQUES LEPERDRIEL, FAUBOURG MONTMARTRE, 78, PRÈS LA RUE DES MANTRES. Ces pois, faits avec le caoutchouc (gomme élastique) uni, soit à la gomme, soit au garou, soit au charbon, sont émolliens, ou suppuratifs, ou désinfecteurs. Ils conservent leur forme arrondie, deviennent souples dans la plaie et produisent plus d'effet que tous les autres pois connus, sans causer la moindre douleur : 2 fr. le 100. A la pharmacie LEPERDRIEL, on trouve tout ce qui est nécessaire pour le pansement simple et économique des escarres et des cautères.

MAUX DE DENTS. La Créosote-Billiard enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le flacon avec l'instruction. Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52. COPAHU SOLIDIFIÉ Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFFR.)

Table with 2 columns: Terme and Amount. BOURSE DU 25 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl ht pl bas. 5^o 10 comp. 107 80 107 80 107 76 107 80. E. 1831 compt. 107 90 107 80.

Table with 2 columns: Name and Amount. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Lachaud, md tailleur, à Paris, rue Saint-Honoré, 255. — Juge-com., M. Michel ; agent M. Blanchier, rue Beauregard, 8.

Imprimerie de PIPAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIPAN-DELAFOREST.